

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Miramas (13)

n°MRAe 2016-1157



Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'Autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Depuis la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées à l'article R104-21 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'Autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R104-24 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et de la DREAL : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html.

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'Autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis



Sommaire de l'avis

1. Procédures	4
2. Présentation du dossier	4
2.1. Contexte général et historique	4
2.2. Objectifs	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)	4
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier	5
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental e le résumé non technique	
4.2. Avis sur l'état initial de l'environnement (EIE)	5
4.3. Avis sur la justification des choix au regard de l'environnement et les solutions de substitution envisagées	7
4.4. Analyse des effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000. 4.4.1. Analyse des incidences globales du projet	7
4.4.3. Espaces agricoles	10
4.4.6. Paysages	11
4.5. Analyse du dispositif de suivi	12
5. Conclusion	12



Avis

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- Projet de plan local d'urbanisme (PLU)
- Rapport environnemental

1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-1 et suivants, R104-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie le 09 juin 2016 pour avis sur le projet de PLU de la commune de Miramas.

L'élaboration du PLU de Miramas entre dans le champ d'application des procédures d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles R104-9 et R104-10 du code de l'urbanisme.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte général et historique

La commune de Miramas est située dans la moitié sud-ouest du département des Bouches-du-Rhône. La commune comptait en 2012 une population de 25 000 habitants, sur une superficie de 25,74 km2. La densité de la population est d'environ 974 habitants au km².

La commune est comprise dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Étang de Berre approuvé le 22 octobre 2015.

2.2. Objectifs

La commune se donne notamment pour objectifs dans ce PLU (Orientations du PADD) de modérer la consommation d'espace, de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, et de se prémunir contre les risques naturels importants présents sur la commune.

Le PLU prévoit une population communale d'environ 28 500 habitants en 2030, soit environ 3 500 habitants supplémentaires par rapport à 2012. Ce développement démographique implique la construction de 2 600 logements.

3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

L'Ae identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influer sur ces enjeux.

L'Ae met en exergue les enjeux suivants sur ce territoire :

- - limiter la consommation des espaces naturels et agricoles ainsi que l'étalement urbain ;
- limiter l'exposition aux risques naturels :
- – préserver les continuités écologiques et les paysages.



4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique

De manière générale, le rapport de présentation (RP) présente une structure claire et cohérente qui facilite la lecture et la compréhension des enjeux. Son résumé non technique, trop succinct et insuffisamment territorialisé, mériterait d'être étoffé et plus structuré afin d'assurer une meilleure information du public (livre 4, p.95-97).

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents avec lesquels le PLU doit être compatible (p.3-12, Livre 3). Il mentionne notamment la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône, le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée, le SCoT Ouest Etang de Berre et le SRCE². Le rapport démontre la bonne articulation du projet de PLU avec les objectifs de ces différents plans.

4.2. Avis sur l'état initial de l'environnement (EIE)

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

Les enjeux identifiés dans l'état initial sont hiérarchisés (p.101 de l'état initial de l'environnement) et le rapport de présentation contient une description des perspectives d'évolution de cet état initial, par thématique, dans l'hypothèse d'un scénario au fil de l'eau où le PLU ne serait pas mis en œuvre (Livre 2. État initial de l'environnement).

L'EIE recense les zones susceptibles d'être impactées de manière notable par la mise en œuvre du PLU (Livre 4). EIE fournit de nombreuses données sur l'environnement. Les enjeux environnementaux sont bien identifiés et spatialisés, avec un usage appréciable de la cartographie néanmoins ces enjeux mériteraient d'être spatialisés plus précisément.

L'évaluation environnementale identifie les enjeux écologiques du territoire à travers une cartographie qui situe notamment les périmètres des ZNIEFF³ et des sites Natura 2000 (Livre 2, p.27 et s.). Toutefois, le rapport de présentation omet d'incorporer l'enjeu de préservation de l'Aigle de Bonelli alors que la commune est concernée par l'aire vitale de l'Aigle de Bonelli identifiée dans le Plan National d'Action⁴.

Recommandation 1: Prendre en compte l'enjeu de préservation relatif à l'Aigle de Bonelli au niveau de l'état initial de l'environnement.

L'EIE fournit une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue à préserver (p.35-36 et Annexe LPO⁵, Livre 2).

La méthode d'identification de ces continuités écologiques est correctement explicitée. Cette démarche s'insère dans le cadre posé par le SRCE qui identifie différents réservoirs de biodiversité

- 1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- 2 Schéma régional des continuités écologiques
- 3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- 4 http://www.aigledebonelli.fr/
- 5 Ligue de protection des oiseaux



et corridors écologiques à préserver. L'EIE identifie également les facteurs de fragilisation de ces continuités.

L'entité naturelle forestière et agricole Sud-ouest, dont une partie importante a été qualifiée de « réservoir de biodiversité » ou de « corridor » dans l'EIE, n'a pas été identifiée comme telle dans le PADD. Cette différence doit être expliquée ou plus probablement corrigée.

Consommation foncière

Le rapport de présentation ne propose pas l'analyse de la consommation de l'espace portant sur la dernière décennie exigée par la loi ALUR⁶.

Le rapport de présentation ne présente pas non plus d'inventaire des capacités de stationnements ouverts au public (véhicules motorisés, électriques, hybrides et vélos...) et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

Recommandation 2: Fournir l'analyse de la consommation de l'espace de la dernière décennie.

Ressource en eau

La commune de Miramas est alimentée en eau potable par le champ captant Sulauze situé sur la commune d'Istres. Ce forage alimente également la commune de Saint-Chamas.

L'évaluateur considère l'alimentation en eau potable suffisante pour subvenir aux besoins futurs à un horizon 2030.

Cependant, aucun élément relatif aux constructions existantes disposant d'un captage privé (nombre, localisation, qualité de l'eau, évaluation du nombre de constructions qui pourraient ou non obtenir une autorisation d'extension sur captage privé compte tenu de la restriction liée à la carte d'aptitude des sols) n'est présent dans le dossier⁷. Ces informations devront être fournies.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif dans le nord de la commune et de type unitaire dans le sud de la commune.

Les eaux usées produites sur Miramas sont traitées par la station d'épuration (STEP) de Miramas-Saint-Chamas qui présente une capacité nominale de 35 000 EH.

La capacité résiduelle de la STEP s'élève à 3 500 EH et s'avère insuffisante pour gérer les besoins futurs d'assainissement découlant de l'évolution démographique attendue par Miramas et St-Chamas. Il est indiqué qu'une réflexion est en cours pour l'agrandissement de la STEP.

Recommandation 3: Fournir les caractéristiques techniques et l'échéancier des travaux et de l'agrandissement de la station d'épuration et l'inventaire des captages privés.

La commune indique, par ailleurs, un recours à l'assainissement autonome (373 installations), concentré principalement dans les espaces agricoles et naturels.

Le rapport de présentation (RP) présente un bilan du SPANC⁸ concernant les dispositifs d'assainissement individuel faisant état d'un important taux de dysfonctionnements.

Recommandation 4: Présenter un échéancier des contrôles sur les dispositifs d'assainissement individuel et de leur mise aux normes en cas de non-conformité.

- 6 Accès au logement et un urbanisme rénové
- 7 Que cela soit dans l'évaluation environnementale ou dans la notice eau potable des annexes sanitaires
- 8 Service Public d'Assainissement Non Collectif



4.3. Avis sur la justification des choix au regard de l'environnement et les solutions de substitution envisagées

Le rapport de présentation expose les motifs ayant présidé aux choix retenus pour établir le PADD. À cette fin, le rapport rappelle les grandes orientations découlant des documents de planification de portée supérieure mais aussi les enjeux environnementaux concernant la commune.

Il aurait été cependant utile, afin de justifier pleinement les choix d'aménagement, que des scénarios alternatifs soient exposés, notamment concernant les zones ouvertes à l'urbanisation ou les densités retenues.

4.4. Analyse des effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

4.4.1. Analyse des incidences globales du projet

Ce sujet est abordé dans le livre 4 du RP. Pour chaque thématique, les incidences sont identifiées avec un niveau de précision satisfaisant. Cette définition des impacts est utilement assortie d'éléments de spatialisation à travers des « zooms » sur des zones sensibles qui sont particulièrement touchées par les projets d'aménagements (zones faisant l'objet d'une OAP⁹ notamment).

Par ailleurs, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du PLU a été produite. Elle conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des sites, notamment au motif que les ouvertures d'urbanisation se situent hors des périmètres protégés.

Cette conclusion devra être étayée par une analyse des incidences plus développée :

- deux secteurs de projets du PLU induisent des impacts cumulés sur les sites Natura 2000 de façon, a priori, non négligeable: il s'agit de la ZAC de la Péronne et de la ZAC de la Plateforme logistique Clésud. Ces analyses sont à réintroduire dans l'étude des incidences Natura 2000 afin d'en déduire les mesures environnementales adoptées et celles nécessaires;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 n'aborde pas les incidences potentielles du règlement de la zone Aa qui autorise de nombreux aménagements et constructions dans des secteurs qui se situent dans le périmètre Natura 2000 « Crau centrale Crau sèche » ;
- il importe également de compléter cette évaluation en intégrant les incidences potentielles des projets qui font l'objet d'un emplacement réservé (ER). Ces derniers sont importants, localisés à proximité des périmètres Natura 2000 et leurs impacts potentiels significatifs.

Recommandation 5: Compléter l'analyse des incidences sur Natura 2000.

4.4.2. Étalement urbain

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à travers ses différentes orientations, affiche la volonté de modifier le mode d'urbanisation de ces dernières années.

Toutefois, le PADD ne fixe pas d'objectifs explicites et quantifiés en matière de gestion économe du sol, notamment par rapport au bilan de la décennie 2004-2014. Il est rappelé que l'article L151-5 du code de l'urbanisme (CU) préconise de fixer « des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (obligation de la loi ALUR).

Recommandation 6: Préciser au sein du PADD des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

⁹ Orientation d'aménagement et de programmation



Les zones constructibles (U et AU) prévues par le projet de PLU représentent environ 900 ha 10 dont 109 ha de zones AU. Soixante hectares de ces zones AU constituent des réserves foncières (zone AU dite « fermée ») qui, pour être effectivement constructibles, nécessiteront une modification ou une révision du PLU.

Le présent PLU n'entraîne pas une consommation supplémentaire d'espaces par rapport au PLU en vigueur ce qui est vertueux, mais il ne traduit pas pour autant d'inflexion en termes de gestion économe de l'espace.

Le projet de PLU contient, page 72 à 73 du diagnostic, une étude de densification et de mutation des espaces bâtis conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme (obligation loi ALUR).

Cette analyse est insuffisante, peu structurée et décrit insuffisamment la méthodologie utilisée. Par ailleurs, elle ne conduit pas à mettre en évidence un potentiel de densification et de mutation au sein des espaces bâtis.

Sur cette question, il importe de rappeler les principes suivants :

- cette étude de densification a pour objet la lutte contre l'étalement urbain; l'optimisation des espaces bâtis devient un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour ouvrir à l'urbanisation des zones non équipées, la collectivité doit démontrer au préalable que le tissu urbain existant n'offre pas d'autres possibilités pour la construction;
- un espace bâti correspond à toute surface construite ou artificialisée, dans les faits. C'est donc l'occupation réelle qui doit prévaloir dans l'analyse indépendamment du tracé des zones urbaines du PLU.

Sur cette base, l'Ae émet les réserves suivantes qui portent principalement sur la méthode :

- l'identification par le dossier de PLU de l'enveloppe des espaces bâtis se fonde uniquement sur un critère de zonage (du PLU) sans prendre en considération l'occupation réelle des espaces qui est le paramètre essentiel. La desserte en réseaux et l'existence de coupure d'urbanisation (voie de taille importante, dénivellation de terrain, rivière...) sont nécessairement des données à prendre en compte afin de délimiter l'espace bâti. Le RP doit donc présenter les caractéristiques du tissu bâti communal afin de l'objectiver. De plus, une approche uniquement basée sur les délimitations du zonage risque de surévaluer l'enveloppe des espaces bâtis. Par exemple, le secteur « Mourre Blanc » qui présente une faible artificialisation et desserte en réseaux est difficilement assimilable à un espace bâti;
- les ouvertures à urbanisation du PLU ne doivent pas être intégrées dans l'enveloppe des espaces bâtis servant de base de calcul du potentiel de densification et de mutation. En effet, par définition, ces secteurs sont peu ou pas urbanisés et faiblement équipés ; ils n'ont pas vocation à être considérés comme des espaces bâtis ;
- le potentiel de densification et de mutation a vocation à être identifié par des données objectives: localisation des différentes dents creuses et leur superficie, identification et caractérisation des contraintes venant limiter le potentiel (topographie, risques naturels/technologiques, sensibilité écologique, rétention foncière...), justification des densités, identification des principaux éléments bâtis mutables (emprises commerciales ou artisanales en déshérence, friches industrielles...), etc.

Recommandation 7: Compléter l'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis.

¹⁰ Le PLU en cours présentait une surface constructible de 899 ha, le PLU arrêté présente donc une stabilisation de la surface constructible.



Sur le fond, il est indiqué p.72 que les densités constatées sont de l'ordre de 65 logements/ha pour les espaces à habitat collectif, 30 logements/ha pour les espaces pavillonnaires et de 10 logements/ha pour les zones d'habitat diffus.

Ces valeurs trop basses ne paraissent pas adaptées à une commune de la taille de Miramas et le PLU arrêté ne traduit pas une volonté claire de gestion plus économe de l'espace à travers notamment une démarche de densification¹¹.

Ainsi, il semble que la densification urbaine pourrait être renforcée notamment au sein de la zone UD du PLU – zone urbaine la plus étendue – ; en effet, le règlement de cette zone affiche des règles (coefficient d'emprise au sol, hauteur, prospects...) qui ne favorisent pas la densification. Cette urbanisation sous forme pavillonnaire très consommatrice d'espace n'est pas cohérente avec l'objectif de densification affiché par le PADD et mérite donc d'être justifiée ou modifiée.

Dans le même esprit, le projet de PLU pourrait prévoir en zones UB et UC des densités minimales de construction à proximité des transports collectifs existants ou programmés (article L151-26 du code de l'urbanisme).

Il en est de même concernant les ouvertures à urbanisation pour lesquelles les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'affichent aucun objectif clair de densification; les OAP présentent un certain souci de densification (notamment des constructions R+3 en front bâti), toutefois, cette optimisation foncière n'est pas suffisamment précisée notamment par l'indication d'objectifs chiffrés de densité de logements à l'hectare.

Par ailleurs, les zones AU du projet de PLU sont pour la plupart facteur de fragilisation des espaces naturels forestiers, mais également des continuités écologiques potentielles (secteur « Taussane » « Saint-Suspi», la «Mourre Blanc»). Ces espaces sont également concernés par des risques naturels importants (risque d'inondation).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de mieux justifier les ouvertures à urbanisation susceptibles d'incidences sur l'environnement.

Recommandation 8: Optimiser la capacité résiduelle d'urbanisation des zones UD du PLU, et introduire au sein des OAP des objectifs de densification avec une réflexion sur des formes urbaines compactes.

Recommandation 9: Justifier et le cas échéant réduire, voire réexaminer le classement de certains secteurs AU (secteur « Taussane », « Saint-Suspi», « Mourre Blanc ») eu égard aux incidences environnementales et à l'occupation réelle largement naturelle de ces espaces (présence importante d'EBC¹² et de servitude de protection au titre du L123-1.5 III 2° du Cu¹³).

Recommandation 10: Privilégier l'urbanisation de ces zones AU par des opérations d'ensemble, gages d'une prise en compte minimale de l'environnement.

4.4.3. Espaces agricoles

La superficie globale de la zone A est de 565 ha contre 570 ha au précédent PLU (-5 ha).

Globalement, le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation des espaces agricoles qui contribuent aussi à la mise en valeur des paysages et de la biodiversité.

- 11 Selon les analyses du CERTU sur la densité urbaine. Les références constatées pour les formes urbaines denses (bénéficiant de services et de dessertes en TC) ; intermédiaires et péri-urbaines sont respectivement 120 / ha ; 50 à 80 ha ; 30 à 50 ha.)
- 12 Espaces boisés classés
- 13 Devenu L151-23 depuis le 1° janvier 2016



Cette protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A des espaces présentant un potentiel agronomique. Certains secteurs agricoles connaissent même une protection très stricte (aucune construction possible y compris agricole) du fait qu'ils constituent des espaces proches du rivage selon la Loi Littoral ou des réservoirs de biodiversité (zones Apr et Atvb).

Il serait par ailleurs pertinent, au vu de l'importante pression foncière qui s'exerce dans la commune (notamment sur les secteurs agricoles ne faisant pas l'objet de la protection stricte), que des outils complémentaires de préservation des espaces agricoles soient mis en œuvre, tels que des classements en ZAP¹⁴ ou en PAEN¹⁵. Ces démarches auraient non seulement pour effet de faire baisser la pression foncière mais également, de manière indirecte, d'orienter cette pression sur le tissu urbain interne et donc de favoriser la densité.

Recommandation 11: Conduire une réflexion sur la possibilité de mettre en œuvre des démarches complémentaires de préservation des espaces agricoles afin d'en garantir la pérennité.

4.4.4 Espaces naturels

La superficie globale de la zone N est de 1 116 ha contre 1 108 ha au précédent PLU (+8 ha).

Les différents périmètres des espaces écologiques remarquables ont bien été identifiés. Leur protection est prise en compte à travers un classement en zone N dont le règlement circonscrit les droits à construire.

La délimitation d'espaces boisés classés (EBC) et la mise en œuvre de l'article L123-1-5-III 2° du CU relatif à la préservation des éléments de paysage, participent à la protection des espaces écologiques les plus sensibles (Natura 2000, ripisylves, continuités écologiques...).

Toutefois, deux secteurs Npsc sont réservés à des terrains de camping et de caravaning. Cela ne correspond pas aux installations et constructions qui peuvent être autorisées dans la zone N. Elles ne peuvent être admises qu'en secteurs STECAL¹⁶, de tailles et de capacités mesurées, avec des règles strictes et un passage en CDPENAF¹⁷.

Recommandation 12: Prévoir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités en vue d'autoriser si nécessaire des aménagements de camping et de caravaning en zone naturelle.

4.4.5. Trame verte et bleue

Les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques font l'objet d'une préservation à travers un classement en zone N ou A, voire un zonage spécifique à l'instar de la zone Atvb pour les zones agricoles présentant un fort enjeu en termes de continuités écologiques. Cette protection se double d'un classement en espace boisé classé (EBC) ou d'une identification au titre de l'article L123-1-5-III 2°du CU pour les espaces sensibles.

Des OAP (ST Suspi Mourre Blanc, Taussane/Baume de Vaquier) mettent en évidence les aménagements à prévoir pour préserver ou remettre en état les continuités écologiques, dans des secteurs où les continuités ont été identifiées comme étant à préserver. De surcroît, le règlement est utilisé pour définir un coefficient de végétalisation et permettre ainsi le développement et le maintien de la nature en ville.

¹⁷ Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers



¹⁴ Zone agricole protégée

¹⁵ Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

¹⁶ Secteur de taille et de capacité d'accueil limités

Le règlement prévoit également des distances de retrait des constructions par rapport aux canaux qui constituent de véritables corridors écologiques aquatiques (canal du Raoulx, du Pougnois...).

Par ailleurs, les dispositions de protection liées à l'utilisation de l'article L123-1-5 III 2° du CU font l'objet d'un chapitre spécifique dans le règlement (Titre III, article 3). Il aurait été utile de compléter ce règlement de recommandations visant à :

- réduire l'éclairage ou à préconiser des dispositifs non agressifs pour la faune nocturne aux abords des alignements d'arbres protégés ;
- limiter l'imperméabilité des barrières (clôture, murs...) dans les espaces urbains ;
- favoriser la plantation de haies perméables aux déplacements de la faune.

Une attention particulière doit être portée Ssur le secteur de Monteau, considérécomme un cœur de trame verte. Le PLU identifie bien ce secteur comme sensible sur le plan environnemental. En effet, des flux importants d'espèces ont été notés entre le secteur situé au sud-ouest de la commune, dont font pa,rtie le secteur de Monteau, et le parc de la Poudrerie.

Ces éléments, ainsi que les orientations de la DTA, justifient la coupure d'urbanisation prévue dans le PADD et le classement de ce secteur en zone naturelle (Nn).

Recommandation 13: Clarifier le règlement de la zone N sur le secteur de Monteau de façon à préserver son caractère de cœur de biodiversité.

Enfin, il convient que le document présente une analyse des incidences de la mise en œuvre de la ZAC de la Péronne-Boule Noire sur les continuités écologiques et présente dans le règlement et le zonage les mesures d'atténuation prévues dans le dossier de réalisation (réseau de haie, parc de la Crau sèche).

Recommandation 14: Présenter une synthèse des incidences de la ZAC de la Péronne sur les continuités écologiques.

4.4.6. Paysages

La prise en compte des paysages est présente dans le projet de PLU notamment à travers la préservation des grandes entités naturelles, socle du paysage.

Les entités naturelles et agricoles sont protégées par un classement qui limite fortement la constructibilité (zonages N ou A). Les grands espaces à haute valeur paysagère sont protégés de manière plus stricte à l'instar des espaces proches du rivage selon la loi littoral (zonage Npr, classement en EBC et L123-1-5-III 2°du CU).

Toutefois les principales zones ouvertes à l'urbanisation (zones AU) ont un impact paysager, notamment en repoussant les limites de l'urbanisation.

De plus, les OAP ne traduisent pas une véritable réflexion de nature à favoriser l'insertion paysagère des constructions envisagées.

Recommandation 15: Inclure dans les OAP une véritable analyse des impacts paysagers de l'urbanisation et élaborer des mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers.

4.4.7. Risques naturels

La prévention des risques naturels est un enjeu important pour le développement de Miramas dont le territoire est concerné par les risques feux de forêt, inondation, sismiques et de mouvements de



terrains (par tassement différentiel). Globalement, le projet de PLU prend en compte les risques naturels.

Cependant, le zonage du projet de PLU envisage notamment de créer quelques zones AU en zone inondable (par ruissellement diffus). Les parties identifiées comme inondables de ces zones AU doivent autant que possible être converties en zone A ou N, ou *a minima* que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à une analyse précise de l'aléa inondation (quantification de l'aléa inondation – connaissance des hauteurs et vitesses d'écoulement -, démonstration du non-impact de l'urbanisation future sur les zones situées en aval).

Recommandation 16: Démontrer par une analyse précise la prise en compte des inondations par ruissellement diffus.

4.4.8. Ressource en eau

Concernant l'assainissement, le PLU de Miramas impose dans la totalité de ses zones destinées à l'urbanisation le raccordement des constructions aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées.

Le règlement des zones N du PLU n'autorise pas de nouvelles constructions et limite les extensions sur assainissement non collectif dans les secteurs définis comme apte à ce type de dispositif par la carte d'aptitude des sols annexée au PLU.

4.5. Analyse du dispositif de suivi

Un dispositif de suivi (avec indicateurs) du projet de PLU du point de vue environnemental est proposé et décrit dans le rapport de présentation (Livre 4, p.90-91).

5. Conclusion

Les enjeux environnementaux de la commune sont dans l'ensemble bien identifiés et hiérarchisés mais gagneraient à être davantage spatialisés. Les incidences du PLU font l'objet d'une analyse d'un niveau de précision approprié.

Toutefois, le projet de PLU est susceptible d'impacts dommageables significatifs et son évaluation environnementale doit être complétée.



Liste des recommandations

Recommandation 1:Prendre en compte l'enjeu de préservation relatif à l'Aigle de Bonelli au niveau de l'état initial de l'environnement5
Recommandation 2:Fournir l'analyse de la consommation de l'espace de la dernière décennie6
Recommandation 3:Fournir les caractéristiques techniques et l'échéancier des travaux et de l'agrandissement de la station d'épuration et l'inventaire des captages privés6
Recommandation 4:Présenter un échéancier des contrôles sur les dispositifs d'assainissement individuel et de leur mise aux normes en cas de non-conformité6
Recommandation 5:Compléter l'analyse des incidences sur Natura 20007
Recommandation 6:Préciser au sein du PADD des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace7
Recommandation 7:Compléter l'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis8
Recommandation 8:Optimiser la capacité résiduelle d'urbanisation des zones UD du PLU, et introduire au sein des OAP des objectifs de densification avec une réflexion sur des formes urbaines compactes9
Recommandation 9:Justifier et le cas échéant réduire, voire réexaminer le classement de certains secteurs AU (secteur « Taussane », « Saint-Suspi», « Mourre Blanc ») eu égard aux incidences environnementales et à l'occupation réelle largement naturelle de ces espaces (présence importante d'EBC et de servitude de protection au titre du L123-1.5 III 2° du Cu)9
Recommandation 10:Privilégier l'urbanisation de ces zones AU par des opérations d'ensemble, gages d'une prise en compte minimale de l'environnement9
Recommandation 11:Conduire une réflexion sur la possibilité de mettre en œuvre des démarches complémentaires de préservation des espaces agricoles afin d'en garantir la pérennité10
Recommandation 13:Clarifier le règlement de la zone N sur le secteur de Monteau de façon à préserver son caractère de cœur de biodiversité11
Recommandation 14:Présenter une synthèse des incidences de la ZAC de la Péronne sur les continuités écologiques11
Recommandation 15:Inclure dans les OAP une véritable analyse des impacts paysagers de l'urbanisation et élaborer des mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers.
Recommandation 16:Démontrer par une analyse précise la prise en compte des inondations par ruissellement diffus

